



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Valery-En-Caux
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D104 du PR 2+0380 au PR 3+0962
Commune(s) : Saint-Léonard, Froberville, Épreville et Criquebeuf-en-Caux
Travaux paysagers forestiers
Abattage d'arbres

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SVA-ATC-0174-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable du Maire PASCAL DONNET ESPACE MAURICE DURAND 76740 EPREVILLE en date du 26/02/2026,

VU la demande en date du 16/02/2026 émise par l'entreprise SARL LECOQ FRERES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le permis de stationnement ou l'accord préalable n° SVA-PS-0168-26 en date du 02/03/2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée de 1 jour :

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D104 du PR 2+0380 au PR 3+0962 (Saint-Léonard et Froberville) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules de transports scolaires
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- véhicules de rudologie

ARTICLE 2

Sur une durée de 1 jour :

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, de 9h00 à 16h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 3+0962 au PR 5+0140 (Saint-Léonard et Froberville) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 28+0498 au PR 31+0045 (Épreville, Saint-Léonard et Froberville) situés en et hors agglomération
- D940 du PR 39+0129 au PR 37+0257 (Saint-Léonard et Criquebeuf-en-Caux) situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, SARL LECOQ FRERES et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, SARL LECOQ FRERES et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise SARL LECOQ FRERES
- le responsable de l'Agence de Saint-Valery-En-Caux

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76

Pour le Président du Département

